

OBSERVATIONS EN VUE DE L'AUDIENCE DU 19 MARS 2026
REQUÊTE EN OMISSION DE STATUER

Présentée devant le juge des référés
Tribunal judiciaire de Toulouse
2 allées Jules Guesde
31000Toulouse

REFERES

N° RG 26/00232-

N° PORTALIS DBX4-W-B7K-U3OU

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, retraité N°2 rue de la forge 31650 Saint Orens « Courrier transfert à l'adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue ROSA PARC 31650 Saint Orens : *article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.*

PS : « Suite à la violation par voies de faits de mon domicile, de ma propriété le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent et toujours occupée sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».

CONTRE :

- **Madame Danielle épouse CHARRAS, demeurant 18 rue Saint BERNARD-31000 TOULOUSE**

*

* *

I – SUR L'EXISTENCE D'UNE DÉCISION DE DESSAISSEMENT GÉNÉRAL

Par ordonnance en date du 6 janvier 2025 rendue par Madame la Première Présidente de la Cour d'appel de Toulouse, il a été expressément :

- constaté l'empêchement de l'ensemble des magistrats du siège du tribunal judiciaire de Toulouse pour connaître des affaires introduites par Monsieur André LABORIE,
- ordonné le renvoi de ces affaires devant le tribunal judiciaire de Saint-Gaudens.

Cette décision, rendue sur le fondement des articles 339 et suivants du Code de procédure civile, s'impose à toutes les juridictions concernées.

II – SUR L'IRRÉGULARITÉ DE L'ORDONNANCE DU 18 NOVEMBRE 2025

Malgré ce dessaisissement général, l'ordonnance du 18 novembre 2025 a été rendue par un magistrat du tribunal judiciaire de Toulouse.

Dès lors :

- la juridiction était dessaisie,
- le magistrat ne disposait d'aucun pouvoir juridictionnel pour statuer,
- la décision a été rendue en violation d'une ordonnance de renvoi pour cause de suspicion légitime.

Il en résulte une atteinte grave au principe du juge impartial et indépendant garanti par l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

III – SUR L'OMISSION DE STATUER

Le moyen déterminant tiré du dessaisissement total des magistrats du tribunal judiciaire de Toulouse n'a fait l'objet d'aucune réponse :

- ni dans les motifs,
- ni dans le dispositif de l'ordonnance du 18 novembre 2025.

La juridiction s'est exclusivement fondée sur une prétendue irrégularité de représentation par avocat, sans examiner au préalable sa propre compétence et la régularité de sa composition.

Il y a donc omission de statuer sur un moyen déterminant affectant la validité même de la décision rendue.

IV – SUR LA NÉCESSITÉ D'UN RENVOI DEVANT UNE JURIDICTION IMPARTIALE

L'ordonnance du 6 janvier 2025 a prévu un renvoi devant le tribunal judiciaire de Saint-Gaudens.

Toutefois, ce tribunal demeure situé dans le ressort de la cour d'appel de Toulouse.

Or, au regard des circonstances particulières de l'espèce, et afin de garantir une impartialité objective au sens de l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme, il apparaît nécessaire que l'affaire soit examinée par une juridiction extérieure à ce ressort.

Dans ces conditions, il est sollicité le renvoi de l'affaire vers une juridiction présentant toutes garanties d'indépendance et d'impartialité, notamment le tribunal judiciaire d'Auch.

V – SUR LES CONSÉQUENCES

Une juridiction dessaisie ne peut statuer, même sur une exception de procédure.

La question de la compétence et de la régularité de la juridiction constitue un préalable obligatoire.

En statuant sans répondre à ce moyen, la décision encourt une irrégularité grave.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au juge des référés :

- de constater l'omission de statuer affectant l'ordonnance du 18 novembre 2025,
- d'ordonner la réouverture des débats,
- de statuer sur la régularité de la juridiction au regard de l'ordonnance du 6 janvier 2025,
- de constater le dessaisissement des juridictions du tribunal judiciaire de Toulouse,
- de dire que l'affaire ne peut être jugée dans ce ressort,
- et de solliciter son renvoi devant une juridiction extérieure, notamment le tribunal judiciaire d'Auch,
- et d'en tirer toutes conséquences de droit.

Sous toutes réserves.

Monsieur André LABORIE

